Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 059-200040947-20261112-DEC2026_152-AU

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_152

Objet : Aide au développement des TPE - Attribution d'une subvention à l'entreprise "Du pain et des jeux"

Le Président de Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1611-4 relatif au contrôle exercé par la collectivité ayant versé une subvention et l'article L. 5211-10 relatif aux délégations du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération 2026/039 du Conseil de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre adoptée le 11 avril 2026 concernant les délégations du Président ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les articles 107 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Cœur de Flandre en date du 19 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, déterminant la Région seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022/01821 du Conseil Régional en date du 09 décembre 2022 et approuvé par le préfet de la Région Hauts-de-France le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2023/173 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre en date du 19 décembre 2023, approuvant les termes de la convention à conclure avec la Région Hauts-de-France pour la participation de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts-De-France ;

Vu la convention de partenariat n° 24001063 relative à la participation de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-De-France signée avec la Région le 26 février 2024 ;

Vu la délibération communautaire n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise « Du pain et des jeux » en date du 09 août 2026 adressée à la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ;

Considérant la demande de l'entreprise « Du pain et des jeux » en date du 09 août 2026 sollicitant une subvention au titre du programme LEADER 2023 – 2027 relevant du GAL des Flandres ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 059-200040947-20261112-DEC2026_152-AU

Considérant que ce dossier sera présenté pour examen et avis au comité technique du GAL des Flandres le 17 novembre 2026 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement ;

Considérant le projet de l'entreprise « Du pain et des jeux » consistant à installer un local pour accueillir les cyclistes (abri vélo et matériel pour les cyclistes) ;

Considérant que ce projet répond à la fiche-action LEADER n°8 « renforcement des offres de services touristiques autour de la mobilité douce » et qu'il est éligible à une subvention dans le cadre du dispositif de cofinancements susmentionné ;

Considérant que l'entreprise « Du pain et des jeux » remplit les critères en matière de viabilité économique ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Madame Laurence Bouillon, gérante de l'entreprise « Du pain et des jeux », située au 26, place Jean Ruyssen, 59189 Steenbecque, une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 €, permettant d'obtenir une subvention LEADER d'un montant de 8 000 €, sous réserves de l'avis favorable du comité technique du GAL des Flandres.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par Cœur de Flandre agglo.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 NOV. 2026

Par délégation,
Le Vice-président, en charge de la stratégie et du pilotage du développement économique,

Samuel BEVER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE